

A mon avis, il est hautement probable que lors de l'intervention des secours il y a eu un certain chambardement des lieux ce qui explique que parmi les prélèvements se trouve un élément de monnayeur. Il convient, lors des constatations après un sinistre et si les secours sont intervenus, de se montrer très prudent lors de la découverte d'éléments normalement présents sur les lieux. L'enquêteur doit toujours se poser des questions sur leur représentativité réelle.

#### III.4.3 - Sur les conditions environnementales.

Il faut préciser que le comportement des panneaux sandwich utilisés dans la construction posait des problèmes depuis 1997. Il y avait des boursouffures et des décollements des faces en polyesters. Ce problème a été reconnu techniquement. Il s'agit, selon les déclarations faites par les experts d'assurance, d'un sinistre qui a touché de nombreuses installations dans le domaine alimentaire et qui a été très vite reconnu et admis.

J'ai relevé dans le dossier transmis par Maître BALON (dossier d'instruction amiable du sinistre affectant les panneaux PLASTEUIROP) différentes précisions. Il figure notamment la lettre des services vétérinaires signée du Docteur R. GUILLAUME en date du 16 septembre 1999, établie suite à une visite du 15 septembre 1999, dans laquelle il est écrit : « *Les murs des locaux de fabrication de votre établissement sont par endroit abîmés avec présence de plaques décollées (local frigo, salle « Gell Max », local dosage, salle d'échaudage) ceci les rend inaptés au nettoyage.* » Ce témoignage est très important car il confirme bien, qu'au moins en phase terminale, cette salle était également concernée.

J'ai également relevé que, parmi les produits de nettoyage utilisés et qui sont bien recommandés pour ce type d'industrie, certains ne peuvent pas être considérés comme de simples détergents. Le « PENNGAR Neige » contient 0,25 % de lessive de potasse, 7,5 % de soude et 15 % d'hypochlorite de sodium (principe actif de l'eau de javel). Sa fiche de sécurité porte la mention Corrosif.

Dans les conditions normales d'emploi son pH est supérieur à 12. Il est indiqué de ne pas l'utiliser sur des matériaux légers facilement oxydables. Il faut faire attention à sa causticité et son pouvoir oxydant.

Dans notre cas les installations électriques apparentes comme les parois venaient d'être une nouvelle fois intensément arrosées par jet sous pression et avaient enduré également le fait d'être recouverte avec une solution aqueuse bactéricide agressive pendant au moins 15 minutes.

#### III.4.4 - Conclusions techniques proposées.

En conclusion et pour répondre à la mission qui m'a été confiée par le tribunal de grande instance de Meaux, je considère que l'incendie résulte d'un incident d'origine électrique qui, en raison des destructions, ne peut être défini avec précision. Un défaut a pu apparaître localement car les installations dans le local concerné étaient soumises à des conditions assez sévères (humidité, jet sous pression de produits désinfectant corrosifs, ...). *A mon sens l'initiation et l'évolution ont été grandement favorisées par la nature et l'état de la structure sur laquelle l'installation était fixée. Il s'agissait de panneaux facilement inflammables, panneaux classés M4, de plus ils étaient pour un grand nombre détériorés. Il y avait des cloques et des décollements. Dans ces zones où le polyuréthane n'était plus protégé, l'inflammation était encore plus facile.*

L'énergie dégagée par la combustion du polyuréthane permet de comprendre l'importance des dégâts et la vitesse de propagation du sinistre. En effet, très rapidement, le foyer a été très énergétique.

Dès lors que les panneaux ont été enflammés il était quasi impossible de stopper le sinistre. La propagation se faisait de l'un à l'autre et produisait toujours plus d'énergie. Il suffit de noter que des fils de cuivre ont fondu.

#### IV.5 – Sur les responsabilités.

Je n'ai relevé aucune faute ou négligence caractérisée qui pourrait être à l'origine du sinistre.

Même si l'entretien des locaux de la société SAPAR n'était sans doute pas parfait, il n'y a pas eu à mon sens de faute. En effet, le personnel de maintenance assurait un fonctionnement des installations et aucun accident du travail lié à une défaillance électrique n'a été à déplorer. Les interrupteurs défaillants étaient remplacés.

Par ailleurs, il est possible qu'avec un autre type de cloison le problème initial n'aurait pas connu la même évolution. Il y a eu coïncidence entre l'utilisation de panneaux sandwich agréés et la nécessité pour des raisons d'hygiène d'arroser fréquemment avec des produits détergents.

Je considère que la SAPAR a mis en œuvre des équipements agréés pour ce type d'utilisation. Il n'a pas été relevé de faute grave dans l'utilisation.

L'OCST a procédé normalement à un contrôle des installations et a établi un rapport que rien ne permet de contester. Le formulaire N 18 a été rempli dans l'esprit édicté par l'APSAD. Il est conforme au document transmis par Maître NABA.

La Compagnie AXA Assurances ne pouvait prétendre ignorer tout du risque qu'elle assurait. Un tel établissement ne pouvait être assuré sans une visite technique des lieux. Par ailleurs, cette compagnie d'assurances ne pouvait ignorer le différent qui opposait depuis plusieurs années la SAPAR au fabricant des panneaux. De même, comme les grandes compagnies d'assurances, elle ne pouvait prétendre ignorer le risque en cas d'incendie avec ce type de structure ni même les défauts de décollement.

Il est manifeste que les panneaux sandwich ont joué un rôle dans le développement du sinistre.

Je pense qu'il est également possible, même si non établi, que l'état détérioré de ces panneaux ait pu jouer un rôle en favorisant la prise de feu. Par contre, l'état détérioré des panneaux n'a pas constitué un facteur aggravant lors du développement du sinistre, seul le caractère facilement inflammable et le potentiel calorifique ont joué un véritable rôle lors de cette phase.